

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 728

présenté par
Mme Le Houerou

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Cette décision est de droit lorsque le mineur en fait la demande et ce dernier doit être entendu dans un délai raisonnable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enfant doit être entendu sur les sujets qui le concerne.